

Extrait du registre des arrêtés du Maire de Saint Bonnet de Mure n° SBM-2024-039

Extrait du registre des arrêtés du Maire de Saint Laurent de Mure n° 24079M

Course cycliste 9ème CHALLENGE MUROIS

\_\_\_ Vendredi 24 mai 2024 \_\_\_

## PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Les Maires de Saint-Bonnet-de-Mure et de Saint Laurent de Mure,

*VU* le Code de la Route et notamment les articles R1 et R225,

*VU* le Code de la Voirie routière et notamment le titre I –*Dispositions communes aux voies du domaine public routier-*; le titre II –*Voirie nationale-*, le titre III –*Voirie départementale-*, le titre IV –*Voirie communale-* et le titre VI – *Dispositions applicables aux voies n'appartenant pas au domaine public (chemins ruraux, voies privées)*,

*VU* le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1,

*VU* le Code de l'Aviation civile et commerciale (cas des survols de manifestation),

*VU* la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

*VU* l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (notamment le Livre I, 8<sup>ème</sup> partie : *signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté ministériel du 6 novembre 1992*), et modifiée par les textes subséquents,

*VU* le Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1959 pris pour son application,

*VU* l'Arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

*VU* l'arrêté départemental n°2024-SVS-N°121 du 26 février 2024,

***VU* la demande du Comité d'Organisation du Tour Nord Isère (COTNI) en date du 15 février 2024 d'organiser la 3<sup>ème</sup> étape de la course cycliste Alpes Isère Tour 2024, le vendredi 24 mai 2024,**

***CONSIDERANT QUE*, pendant la manifestation du 24 mai 2024, il y a lieu de réglementer la circulation sur les Communes de Saint-Bonnet-de-Mure et de Saint Laurent-de-Mure, afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la circulation des usagers**

## \_\_\_ ARRÊTE \_\_\_

### ARTICLE 1

**Le vendredi 24 mai 2024 après-midi** dans les rues et espaces publics suivants, la circulation et le stationnement seront modifiés de la façon suivante :

### POUR LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE :

↳ La circulation sera autorisée dans le sens de la course, sous l'autorité et la responsabilité des commissaires de course situés à chaque carrefour,

↳ La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de la course pour une durée d'environ 30 à 45 minutes, du passage de la voiture d'ouverture de course au passage de la voiture de fermeture de course, sur :

- Route de Toussieu (RD147) jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Chandieu (RD147) pendant toute la durée de la course ;

## **ARTICLE 2**

Le vendredi 24 mai 2024 après-midi dans les rues et espaces publics suivants, la circulation et le stationnement seront modifiés de la façon suivante :

### **POUR LA COMMUNE DE SAINT BONNET DE MURE :**

↳ La circulation sera autorisée dans le sens de la course, sous l'autorité et la responsabilité des commissaires de course situés à chaque carrefour,

↳ La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de la course pour une durée d'environ 30 à 45 minutes, du passage de la voiture d'ouverture de course au passage de la voiture de fermeture de course, sur :

- Croisement avenue de Chandieu (RD147), avenue du Gay, chemin des Ardillaux, croisement chemin de la Fouillouse.
- Croisement chemin de Manissieux / rue Victor Hugo, giratoire rue Michel Servet, avenue Charles de Gaulle (RD306), rue de Vaucanson, croisement rue de Vaucanson / rue Lavoisier, rond-point rue Lavoisier / chemin du Bois Rond, rond-point chemin du Bois Rond / route de Meyzieu (RD147), rond-point RD147 / rue Pasteur (RD29).

## **ARTICLE 3**

Sur le parcours des sections de routes soumises à cette réglementation temporaire de circulation, les conducteurs devront se conformer, à l'interdiction de circuler ou toutes autres mesures de sécurité qui seraient prescrites sur place par les services compétents.

## **ARTICLE 4**

Toutefois, la durée des neutralisations prévues ci-dessus sera laissée à la diligence des services compétents qui pourront, en cas de nécessité, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions de circuler ou de stationner, de façon à tenir compte des possibilités qui peuvent s'offrir de réduire la gêne apportée à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

## **ARTICLE 5**

Les interdictions de circuler ou de stationner qui précèdent ne s'appliquent pas aux organisateurs, aux véhicules des services de sécurité et de secours faisant usage de leurs signaux spéciaux sonores et lumineux, ainsi qu'aux véhicules d'intervention d'urgence du gaz et de l'électricité et des professions médicales, qui pourront circuler dans le sens de la course.

## **ARTICLE 6**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie), approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par l'organisateur, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

## **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de police.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune et aux abords immédiats des sections de routes concernées.

## **ARTICLE 9**

Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.



## ARTICLE 10

Le Maire de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure ;  
Le Maire de la commune de Saint-Laurent-de-Mure ;  
Et tous les agents de la Force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Le Comité d'Organisation du Tour Nord Isère (COTNI) ;
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Laurent-de-Mure ;
- Le corps des services « Incendie et Secours » de Saint-Bonnet-de-Mure ;
- Les sapeurs-pompiers de Saint-Laurent de Mure
- La police municipale de Saint-Bonnet-de-Mure ;
- La police municipale de Saint Laurent de Mure ;
- Les cars Berthelets (Délégué du Sytral)

**Fait à Saint Bonnet-de-Mure**  
**Le 17 mai 2024**



**Monsieur le Maire,**  
**Jean-Pierre JOURDAIN**  
Qui certifie, sous sa responsabilité,  
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

**Fait à Saint Laurent-de-Mure**  
**Le 21 MAI 2024**

**Pour le Maire,**  
**Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC**  
**L'Adjoint délégué à la sécurité publique**  
Qui certifie, sous sa responsabilité,  
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

